

Gouvernement du Québec

## Décret 733-2004, 28 juillet 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Habitats fauniques

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 novembre 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «Gaspésie» par «Gaspésie, 7<sup>o</sup> en ce qui concerne tout autre territoire aquatique»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «50 par kilomètre de rivage» par «50 par kilomètre mesuré selon le tracé d'une ligne droite reliant les deux points du rivage les plus éloignés».

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «ou un cours d'eau» par «, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans un habitat du poisson, une personne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans les cas et aux conditions prévus à l'article 28 de la Loi sur les forêts.».

**3.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans un habitat du poisson, des travaux nécessaires à l'exploitation d'un barrage, construit conformément à la loi, notamment ceux concernant son entretien ou sa surveillance, à l'exception des travaux effectués principalement dans le but de vidanger les sédiments accumulés dans la retenue du barrage.».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 951-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6144). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

- 4.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.
- 5.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «**46.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité faisant l'objet d'un projet visé à l'annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre en vertu du paragraphe *a* de l'article 154 ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 189 de cette dernière loi, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable. ».
- 6.** L'article 48 de ce règlement est abrogé.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42909

Gouvernement du Québec

**Décret 735-2004, 28 juillet 2004**Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)**Régie de l'énergie  
— Frais payables**

CONCERNANT le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, le gouvernement peut déterminer par règlement les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al. ; 2000, c. 22, a. 50, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Les frais accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) sont de 30 \$.

**2.** Les frais accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 52-98 du 14 janvier 1998.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42910